



N° 1891

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 25 août 2009.

PROJET DE LOI ORGANIQUE

relatif au Conseil économique, social et environnemental,

(Renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. François FILLON,
Premier ministre,

PAR M. Henri de RAINCOURT
ministre chargé des relations
avec le Parlement.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Par ses articles 32 à 36, la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la V^e République a jeté les bases d'une profonde rénovation de ce qui s'appelait alors le Conseil économique et social.

En marquant, par la modification de sa dénomination, la vocation environnementale de l'institution, en étendant corrélativement le champ de sa compétence consultative obligatoire, en permettant au Parlement de consulter le Conseil, en introduisant une possibilité de saisine par voie de pétition, le Constituant a ouvert la voie à une réforme d'ampleur, dont la mise en œuvre appelle l'intervention d'une loi organique.

Tel est l'objet du présent texte qui entend, d'une part, tirer les conséquences directes de la révision constitutionnelle et, d'autre part, apporter à la composition et au fonctionnement du Conseil économique, social et environnemental les autres modifications qui sont apparues nécessaires. Il s'agit de faire du Conseil une institution qui soit plus en phase avec les réalités sociologiques du pays comme avec les débats qui le traversent, qui se montre plus réactive et qui sera mieux écoutée parce que davantage représentative.

Perçu comme « *impératif* » par le Comité de réflexion sur la réforme des institutions, présidé par M. Édouard Balladur, le besoin de rénovation a été confirmé, dans le rapport qu'il a remis au Président de la République le 22 janvier 2009, par M. Dominique-Jean Chertier. Sans méconnaître la qualité des travaux du Conseil ni les efforts réalisés ces dernières années pour en améliorer le fonctionnement dans le cadre juridique actuel, celui-ci a mis en lumière la nécessité de changements profonds pour satisfaire le besoin d'expression et de confrontation des points de vue de la société civile.

Deux séries de dispositions donnent corps à cette ambition, pour permettre au Conseil, selon les termes de l'**article 1^{er}** et du **1^o de l'article 3** du projet, d'assurer la participation des principales activités du pays à la politique économique, sociale et environnementale de la Nation et de contribuer à son évaluation.

La première touche à la **composition** du Conseil, qui conditionne à la fois sa légitimité institutionnelle et la qualité de ses travaux. D'importantes modifications sont apportées sur ce point à l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social.

Le projet comporte d'abord deux mesures structurantes destinées à favoriser le rajeunissement et la féminisation de l'organe. La première, énoncée à l'**article 8**, limite à deux le nombre de mandats pleins consécutifs, réserve raisonnable étant faite des situations en cours. Le renouvellement régulier des membres est ainsi assuré. Des dispositions inscrites à l'**article 6** visent quant à elles à favoriser la représentation des femmes au sein du Conseil économique, social et environnemental. Ces deux innovations seront complétées, au niveau du décret d'application, par l'abaissement de la limite d'âge de vingt-cinq à dix-huit ans, ne serait-ce que pour permettre la représentation, prévue par l'article 6, des jeunes et des étudiants.

L'**article 6** du projet, en effet, revoit la composition du Conseil économique, social et environnemental pour l'ouvrir à des catégories qui, jusqu'alors, n'y avaient pas leur place. Dans le respect du plafond de deux cent trente-trois membres qui résulte désormais de l'article 71 modifié de la Constitution, l'article 6 présente la composition du Conseil en trois grands pôles.

Le premier, qui comme il est naturel reste central, rassemblera les acteurs de la vie économique et du dialogue social, selon des équilibres revus pour tenir compte de l'évolution de la structure du secteur productif.

Le deuxième renforcera les acteurs de la vie associative et de la cohésion sociale et territoriale. Il est à noter, en particulier, que les associations y verront leur présence accrue et qu'une représentation des jeunes et des étudiants y sera créée. Le handicap, le sport, le monde scientifique et le monde culturel seront expressément mentionnés comme devant trouver une représentation au Conseil économique, social et environnemental au titre des personnalités qualifiées. La présence de l'économie solidaire, déjà pour partie acquise en fait, est consacrée en droit.

Le troisième pôle sera constitué, dans la logique de la révision constitutionnelle et du Grenelle de l'environnement, de représentants des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de

l'environnement et de personnalités qualifiées dans ce domaine et, plus largement, dans celui du développement durable.

Comme dans le droit actuel, un décret en Conseil d'État précisera la répartition et les conditions de désignation des membres du Conseil. S'agissant plus précisément de la catégorie – entièrement nouvelle – des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement, les critères retenus s'inspireront des préconisations du rapport remis au Premier ministre par M. Bertrand Pancher, député de la Meuse, au titre du comité opérationnel du Grenelle sur les institutions et la représentativité des acteurs.

L'ensemble de ces éléments permettront de porter remède aux inconvénients nés d'une composition qui, au fil du temps, était devenue anachronique.

L'**article 7** du projet de loi organique se borne à corriger une imperfection rédactionnelle en rappelant que le code électoral édicte une incompatibilité entre la qualité de membre du Conseil économique, social et environnemental avec non seulement le mandat de député, comme l'indique déjà l'ordonnance actuellement en vigueur, mais aussi avec celui de sénateur.

La revitalisation du Conseil économique, social et environnemental passe en second lieu par de nouveaux modes d'organisation et de fonctionnement. Plusieurs dispositions du texte se donnent cet objectif.

C'est le cas, notamment, des sept articles qui ont pour objet de tirer les conséquences de la faculté donnée aux assemblées parlementaires, par la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, de consulter directement le Conseil sur tout problème de caractère économique, social ou environnemental.

L'**article 2** du projet réécrit en conséquence l'article 2 de l'ordonnance du 29 décembre 1958 précitée. Il s'agit de rappeler et distinguer, conformément aux termes de la Constitution, les cas de saisine obligatoire ou facultative sur un texte (projet de loi, d'ordonnance ou de décret, proposition de loi) des cas de consultation sur un problème, pour avis ou pour étude. Sur ce point, l'article 70 de la Constitution révisée prévoit désormais que le Conseil peut être consulté par le Gouvernement ou par le Parlement ; pour cette dernière hypothèse, le projet de loi organique précise

que la saisine est faite par le président de l'Assemblée nationale ou par le président du Sénat.

Le **1° de l'article 3** prévoit que le Conseil économique, social et environnemental pourra prendre l'initiative d'appeler l'attention non plus seulement du Gouvernement mais aussi du Parlement sur les réformes qui lui paraissent nécessaires ; la précision prend tout son sens à la lumière des nouvelles règles de fixation de l'ordre du jour parlementaire.

Ces innovations induisent un certain nombre de changements dans l'organisation du travail. Des séances spéciales pourront, en vertu de l'**article 10** du projet, être tenues à la demande des présidents des assemblées parlementaires, comme elles pourront continuer à l'être à la demande du Gouvernement. Les membres du Gouvernement mais aussi du Parlement, ou des commissaires désignés par eux, pourront, selon l'**article 12**, avoir accès à l'assemblée et aux sections pour les affaires qui les concernent respectivement. Les procès-verbaux des séances (**article 11**), les avis (**article 13**) et les études (**2° de l'article 5**) seront transmis à l'autorité de saisine, Gouvernement ou président de l'Assemblée nationale ou du Sénat selon les cas.

De même, le **1° de l'article 5** prévoit que ce n'est pas seulement le Premier ministre, sinon le bureau du Conseil de sa propre initiative, mais aussi, le cas échéant, le président de l'assemblée intéressée qui pourra renvoyer aux sections le soin de faire une étude qu'il aura demandée.

La présentation de la composition du Conseil économique, social et environnemental en trois grands pôles de représentativité est, en effet, sans incidence sur son organisation interne en sections, lesquelles garderont compétence soit pour faire une étude, soit pour préparer un avis ou un rapport adoptés par le Conseil en assemblée. Mais, ainsi que le prévoit l'**article 9** du projet, des hautes personnalités désignées à raison de leur qualité, de leur compétence ou de leur expérience pourront apporter leur expertise aux travaux des sections ; leur rôle et leur stature seront revalorisés par rapport aux actuels membres de sections et, pour des raisons de transparence, le montant de leurs indemnités sera, comme le prévoit l'**article 14**, fixé par décret et non plus par le règlement intérieur du Conseil.

L'**article 4** organise enfin le droit de pétition, prévu désormais par le troisième alinéa de l'article 69 de la Constitution. Il retient à cet effet un dispositif délibérément souple. Fixant le seuil à 500 000 signataires – à comparer au dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales prévu à l'article 11 de la Constitution pour le référendum d'initiative minoritaire – il

ne limite pas ce droit aux nationaux. Il appartiendra au bureau du Conseil de statuer sur la recevabilité de la pétition, qui lui sera adressée par un mandataire unique. L'avis faisant suite aux pétitions recevables sera adressé au Premier ministre, au président de l'Assemblée nationale et au président du Sénat, et publié au *Journal officiel*.

L'**article 15** a pour seul objet d'adapter l'article 23 de l'ordonnance du 29 décembre 1958, qui fixe le régime financier du Conseil, dans des termes tenant compte de l'architecture budgétaire résultant désormais de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances. L'**article 16**, pour sa part, actualise la dénomination du Conseil dans toutes les dispositions de loi organique ou ordinaire où elle apparaît.

PROJET DE LOI ORGANIQUE

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre chargé des relations avec le Parlement,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi organique relatif au Conseil économique, social et environnemental, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre chargé des relations avec le Parlement, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 1^{er}

- ① Les deuxième et troisième alinéas de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social sont remplacés par les dispositions suivantes :
- ② « Représentant les principales activités du pays, le Conseil assure leur participation à la politique économique, sociale et environnementale de la Nation.
- ③ « Il examine les évolutions en matière économique, sociale ou environnementale et suggère les adaptations qui lui paraissent nécessaires. »

Article 2

- ① L'article 2 de la même ordonnance est remplacé par les dispositions suivantes :
- ② « *Art. 2.* – Le Conseil économique, social et environnemental est obligatoirement saisi pour avis, par le Premier ministre, des projets de loi de plan et des projets de loi de programmation à caractère économique, social ou environnemental. Il peut être au préalable associé à leur élaboration.

- ③ « Il peut être saisi pour avis, par le Premier ministre, des projets de loi de programmation définissant les orientations pluriannuelles des finances publiques, des projets de loi, d'ordonnance ou de décret ainsi que des propositions de loi entrant dans le domaine de sa compétence.
- ④ « Il peut également être consulté, par le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale ou le président du Sénat, sur tout problème de caractère économique, social ou environnemental intéressant la République.
- ⑤ « Il peut être saisi de demandes d'avis ou d'études par le Premier ministre, par le président de l'Assemblée nationale ou par le président du Sénat.
- ⑥ « Dans les cas prévus aux deux premiers alinéas, le Conseil économique social et environnemental donne son avis dans le délai d'un mois si le Premier ministre déclare l'urgence. »

Article 3

- ① L'article 3 de la même ordonnance est modifié ainsi qu'il suit :
- ② 1° au premier alinéa, les mots : « et du Parlement » sont ajoutés après les mots : « du Gouvernement » ;
- ③ 2° le second alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
- ④ « Il contribue à l'évaluation des politiques publiques à caractère économique, social ou environnemental. »

Article 4

- ① L'article 4 de la même ordonnance est remplacé par les dispositions suivantes :
- ② « *Art. 4.* – Le Conseil économique, social et environnemental peut être saisi par voie de pétition de toute question à caractère économique, social ou environnemental.
- ③ « La pétition est rédigée en français et établie par écrit. Elle est présentée dans les mêmes termes par au moins 500 000 personnes majeures, de nationalité française ou résidant régulièrement en France. Elle

indique le nom, le prénom et l'adresse de chaque pétitionnaire et est signée par lui.

- ④ « La pétition est adressée par un mandataire unique au président du Conseil économique, social et environnemental. Le bureau statue sur sa recevabilité. Le Conseil se prononce par un avis sur les questions soulevées par les pétitions recevables et sur les suites qu'il propose d'y donner.
- ⑤ « L'avis est adressé au Premier ministre, au président de l'Assemblée nationale et au président du Sénat. Il est publié au *Journal officiel* de la République française. »

Article 5

- ① L'article 6 de la même ordonnance est modifié ainsi qu'il suit :
- ② 1° La seconde phrase de son premier alinéa est remplacée par la phrase suivante : « Les sections sont saisies par le bureau du Conseil de sa propre initiative ou, si le Conseil est consulté par le Gouvernement, à la demande du Premier ministre ou, si le Conseil est consulté par une assemblée parlementaire, à celle du président de l'assemblée. » ;
- ③ 2° Au dernier alinéa, les mots : « au Gouvernement » sont remplacés par les mots : « , selon le cas, au Gouvernement ou au président de l'assemblée concernée ».

Article 6

- ① L'article 7 de la même ordonnance est remplacé par les dispositions suivantes :
- ② « Art. 7. – I. – Le Conseil économique, social et environnemental comprend :
- ③ « 1° Cent quarante membres au titre de la vie économique et du dialogue social, répartis ainsi qu'il suit :
- ④ « – Soixante-neuf représentants des salariés ;
- ⑤ « – Vingt-sept représentants des entreprises privées non agricoles ;
- ⑥ « – Vingt représentants des exploitants et des activités agricoles ;
- ⑦ « – Dix représentants des artisans ;

- ⑧ « – Quatre représentants des professions libérales ;
- ⑨ « – Dix personnalités qualifiées choisies en raison de leur expérience dans le domaine économique ;
- ⑩ « 2° Soixante membres au titre de la cohésion sociale et territoriale et de la vie associative, répartis ainsi qu’il suit :
- ⑪ « – Huit représentants de l’économie mutualiste, coopérative et solidaire non agricole ;
- ⑫ « – Quatre représentants de la mutualité et des coopératives agricoles ;
- ⑬ « – Dix représentants des associations familiales ;
- ⑭ « – Huit représentants de la vie associative et des fondations ;
- ⑮ « – Onze représentants des activités économiques et sociales des départements et régions d’outre-mer, des collectivités d’outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie ;
- ⑯ « – Quatre représentants des jeunes et des étudiants ;
- ⑰ « – Quinze personnalités qualifiées choisies en raison de leur expérience dans le domaine social, culturel, sportif ou scientifique ou de leur action en faveur des personnes handicapées ;
- ⑱ « 3° Trente-trois membres au titre de la protection de la nature et de l’environnement, répartis ainsi qu’il suit :
- ⑲ « – Dix huit représentants des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l’environnement ;
- ⑳ « – Quinze personnalités qualifiées choisies en raison de leur compétence en matière d’environnement et de développement durable.
- ㉑ « II. – Les membres représentant les salariés, les entreprises, les artisans, les professions libérales, les exploitants agricoles sont désignés, pour chaque catégorie, par les organisations professionnelles les plus représentatives.
- ㉒ « Dans tous les cas où une organisation est appelée à désigner plus d’un membre du Conseil économique, social et environnemental, elle procède à ces désignations de telle sorte que l’écart entre le nombre des hommes désignés d’une part et des femmes désignées d’autre part ne soit

pas supérieur à un. La même règle s'applique à la désignation des personnalités qualifiées.

- ② « Un décret en Conseil d'État précise la répartition et les conditions de désignation des membres du Conseil économique, social et environnemental. »

Article 7

À l'article 7-1 de la même ordonnance, les mots : « de l'article LO. 139 » sont remplacés par les mots : « des articles LO. 139 et LO. 297 » et les mots : « et celui de sénateur » sont ajoutés après les mots : « de député ».

Article 8

- ① I. – L'article 9 de la même ordonnance est ainsi modifié :
- ② 1° Il est inséré, après le premier alinéa, l'alinéa suivant :
- ③ « Ils ne peuvent accomplir plus de deux mandats consécutifs. » ;
- ④ 2° Il est ajouté, après le dernier alinéa, l'alinéa suivant :
- ⑤ « En cas de décès, de démission ou de vacance résultant de toute autre cause, il est pourvu au remplacement du membre du Conseil pour la durée du mandat restant à courir. Si cette durée est inférieure à trois ans, il n'est pas tenu compte de ce remplacement pour l'application du deuxième alinéa. »
- ⑥ II. – Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 9 de l'ordonnance du 29 décembre 1958 résultant du I du présent article, les membres du Conseil économique, social et environnemental en fonctions à la date de promulgation de la présente loi organique peuvent être désignés pour un nouveau mandat.

Article 9

- ① Le deuxième alinéa de l'article 12 de la même ordonnance est remplacé par les dispositions suivantes :
- ② « De hautes personnalités désignées par le Gouvernement à raison de leur qualité, de leur compétence ou de leur expérience peuvent, en outre,

dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, être appelées à y apporter pour une durée déterminée leur expertise. »

Article 10

À l'article 16 de la même ordonnance, les mots : « , du président de l'Assemblée nationale ou du président du Sénat » sont ajoutés après les mots : « du Gouvernement ».

Article 11

- ① Le second alinéa de l'article 18 de la même ordonnance est remplacé par les dispositions suivantes :
- ② « Les procès-verbaux de ces séances sont transmis dans un délai de cinq jours au Gouvernement si le Conseil a été saisi à son initiative ou au président de l'Assemblée nationale ou au président du Sénat si le Conseil a été saisi à l'initiative de l'une ou l'autre assemblée. »

Article 12

À l'article 19 de la même ordonnance, les mots : « ou du Parlement » sont ajoutés après les mots : « du Gouvernement », les mots : « par eux » sont remplacés par les mots : « par le Gouvernement ou par les assemblées parlementaires » et les mots : « pour les affaires qui les concernent » sont ajoutés après les mots : « aux sections ».

Article 13

L'article 21 de la même ordonnance est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les avis sont également adressés au président de l'Assemblée nationale ou au président du Sénat lorsque le Conseil a été consulté à l'initiative de l'une ou l'autre assemblée. »

Article 14

- ① L'article 22 de la même ordonnance est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Le montant des indemnités des personnalités désignées en application du deuxième alinéa de l'article 12 est fixé par décret. »

Article 15

- ① L'article 23 de la même ordonnance est modifié ainsi qu'il suit :
- ② 1° le premier alinéa est abrogé ;
- ③ 2° au deuxième alinéa, les mots : « Ces crédits sont gérés par le Conseil économique et social » sont remplacés par les mots : « Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil économique, social et environnemental sont gérés par le Conseil ».

Article 16

Dans toutes les dispositions ayant valeur de loi organique et de loi ordinaire, les mots : « Conseil économique et social » sont remplacés par les mots : « Conseil économique, social et environnemental ».

Fait à Paris, le 25 août 2009.

Signé : François FILLON

Par le Premier ministre :
*Le ministre chargé des relations
avec le Parlement*
Signé : HENRI DE RAINCOURT



**PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL
ET ENVIRONNEMENTAL**

ETUDE D'IMPACT

Août 2009

Le Conseil économique et social n'est pas resté à l'écart de la réforme des institutions à laquelle a procédé la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008.

Un signe marquant en est le changement de sa dénomination : désormais appelée Conseil économique, social et environnemental, l'institution est appelée à connaître, sous l'effet du projet de loi organique aujourd'hui soumis à l'examen du Parlement, une évolution de sa composition propre à marquer l'accroissement de la place des questions environnementales dans la conduite de ses missions.

Mais la modification de l'article 69 de la Constitution intervenue en juillet 2008 inscrit la réforme de l'institution dans une dynamique plus large, qui dépasse sa seule composition. Le Constituant a en effet entendu lui donner une place nouvelle dans la vie publique, en étendant le champ de sa compétence consultative aux questions environnementales, en conférant au Parlement la possibilité de le saisir mais aussi en ouvrant sa saisine à un ensemble de citoyens par la voie de la pétition.

Ainsi que le prévoit désormais le dernier alinéa de l'article 69 de la Constitution : « *Le Conseil économique, social et environnemental peut être saisi par voie de pétition dans les conditions fixées par une loi organique. Après examen de la pétition, il fait connaître au Gouvernement et au Parlement les suites qu'il propose d'y donner* ».

La présente étude d'impact se concentre sur les dispositions du présent projet de loi organique relatives à ce droit de pétition, c'est-à-dire celles de nature avoir des implications pour le plus grand nombre.

I. LA GENESE DE LA REFORME

1.1. La volonté du Constituant de donner au Conseil économique et social une place nouvelle dans la vie des institutions

Héritier du Conseil national économique créé par décret sous la III^e République, puis du Conseil économique consacré par le titre III de la Constitution de la IV^e République, le Conseil économique et social est né sous la V^e République du titre XI de la Constitution du 4 octobre 1958.

L'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au Conseil économique et social précise sa composition, ses règles de fonctionnement mais aussi son rôle. Son article 1^{er} dispose que :

« Le Conseil économique et social est auprès des pouvoirs publics une assemblée consultative.

Par la représentation des principales activités économiques et sociales, le Conseil favorise la collaboration des différentes catégories professionnelles entre elles et assure leur participation à la politique économique et sociale du Gouvernement.

Il examine et suggère les adaptations économiques ou sociales rendues nécessaires notamment par les techniques nouvelles. »

Il s'avère qu'un demi-siècle après sa création, la forme la plus fréquente d'intervention du Conseil économique et social (CES) dans le débat public était celle de l'auto-saisine - dont le principe n'était d'ailleurs pas prévu par la Constitution.

Dans un rapport remis au Président de la République le 15 janvier 2009¹, M. Dominique-Jean CHERTIER en dresse le constat, en décrivant le Conseil comme méconnu du public, « *déconnecté des problèmes du moment* », contraint pour exister de s'auto-alimenter, au point qu'il le qualifie d'assemblée à l'« *utilité controversée* ».

Non dénuée de lien avec ces éléments de constat, la proposition d'ouvrir aux citoyens la voie d'une saisine de l'institution par voie de pétition avait été avancée dès le 12 septembre 2007 par son président, M. Jacques DERMAGNE, à l'occasion de son audition par le comité de réflexion et de propositions sur la modernisation et le rééquilibrage des institutions de la V^e République. M. DERMAGNE évoquait alors la possibilité de « *saisines populaires dès lors que de très grandes masses de population seraient concernées* ».

La possibilité de saisir le CES d'une pétition, si elle ne figurait pas au nombre des propositions de réforme des institutions soumises au Président de la République par le comité placé sous la présidence de M. BALLADUR, a été retenue par le Gouvernement dans la projet de loi constitutionnelle de modernisation des institutions de la V^e République déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 9 avril 2008. L'exposé des motifs du projet de loi constitutionnelle précisait que « *la réforme des institutions (...) vise aussi à ce que les citoyens soient davantage écoutés, à ce que leurs aspirations soient mieux prises en compte* ».

Cet aspect de la réforme des institutions avait été approuvée tant par l'Assemblée nationale² que par le Sénat³, avant d'être entérinée par le Constituant.

1.2. Une nouvelle extension du droit de pétition en droit national

Sans s'attarder ici sur les formes du débat public qui peut s'engager à l'occasion de la réalisation de projets d'équipement ou d'aménagement d'une certaine ampleur⁴, il est à

¹ « Pour une réforme du Conseil, économique, social et environnemental », <http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/094000028/0000.pdf>

² La commission des lois de l'Assemblée nationale y a vu « *un moyen de favoriser et de structurer l'intervention de la société civile dans le débat public* » (Rapport n° 892 de M. WARSMANN au nom de la commission).

³ La commission des lois du Sénat « *un processus de démocratie consultative* » (Rapport n° 387 de M. Hiest au nom de la commission).

⁴ Le débat public, procédure régie par la loi du 2 février 1995 relative à la protection de l'environnement, est une étape dans le processus décisionnel, s'inscrivant en amont du processus d'élaboration d'un projet d'équipement ou d'aménagement d'une certaine ampleur. Il constitue une phase d'ouverture et de dialogue au cours duquel la population peut s'informer et s'exprimer sur le projet en cause avant que les options définitives ne soient retenues.

La loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a substantiellement modifié cette procédure et transféré la Commission nationale du débat public, créée par la loi de 1995, en autorité administrative indépendante et en élargit le champ de compétence :

a) La CNDP est chargée de veiller au respect de la participation du public au processus d'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement d'intérêt national, dès lors qu'ils présentent de forts enjeux socio-économiques ou ont des impacts significatifs sur l'environnement ou l'aménagement du territoire. La participation du public peut prendre la forme d'un débat public sur l'opportunité, les objectifs et les caractéristiques principales du projet.

b) La Commission peut, soit organiser elle-même le débat public, soit en confier l'organisation, selon ses préconisations, au maître d'ouvrage concerné. Si elle estime qu'un débat public ne s'impose pas, elle recommande au maître d'ouvrage l'organisation d'une concertation et en propose les modalités.

souligner qu'avant même qu'il n'en soit fait mention à l'article 69 de la Constitution, le droit de pétition était loin d'être inconnu en droit public français, tant au niveau national qu'au niveau local.

a) *Le droit de pétition devant les assemblées parlementaires*

Ouvert de façon quasi-permanente devant le Parlement depuis la Révolution, un droit de pétition écrite est aujourd'hui consacré par l'article 4 de l'ordonnance n°58-1100 du 17 novembre 1958 modifiée relative au fonctionnement des assemblées parlementaires .

Les conditions d'exercice de ce droit et la procédure parlementaire de traitement des pétitions sont définies par les règlements intérieurs des deux assemblées en des termes voisins (chapitre VIII – articles 147 à 151 RAN ; chapitre XV – articles 87 à 89 bis Règlement du Sénat).

Toute personne (sans autre précision tant sur sa qualité, électeur ou non, que sur sa nationalité ou sa résidence) est fondée à exercer ce droit. Elle doit adresser sa pétition au président de l'assemblée concernée ou la remettre à tout député ou sénateur, qui la dépose après l'avoir signée.

Dans les deux chambres est prévu un renvoi de la pétition à la commission des lois, qui peut décider, à l'issue de son examen et sur proposition d'un rapporteur, soit du classement pur et simple, soit du renvoi à une autre commission permanente, à un ministre ou au Médiateur de la République, soit encore établir un rapport à inscrire à l'ordre du jour de la séance publique.

En pratique, comme l'indique la rubrique « Connaissance de l'Assemblée nationale – Le droit de pétition »⁵ du site internet de l'Assemblée nationale, « l'existence de voies de recours parfois plus adaptées tant à l'extérieur de l'Assemblée nationale qu'en son sein, donne néanmoins à cette procédure une place relativement modeste dans la vie parlementaire ». De fait, le nombre de pétitions déposées par législature est actuellement de l'ordre d'une

La participation du public est assurée pendant toute la phase d'élaboration du projet, depuis l'engagement des études préliminaires jusqu'à la clôture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique.

- c) La Commission nationale du débat public veille en outre au respect des bonnes conditions d'information du public durant la phase de réalisation des projets dont elle a été saisie jusqu'à la réception des équipements et travaux.
- d) Elle a également pour mission d'émettre tous avis et recommandations, générales ou méthodologiques, de nature à favoriser et développer la concertation avec le public et à exercer un rôle de conseil auprès des services maîtres d'ouvrages
- e) Le ministre chargé de l'environnement, conjointement avec le ministre intéressé, peuvent enfin saisir conjointement la CNDP en vue de l'organisation d'un débat public portant sur des options générales en matière d'environnement ou d'aménagement.

Le projet de loi portant engagement national pour l'environnement, récemment déposé au Parlement, propose quelques compléments à cette procédure de débat public :

L'article 91 élargit la composition de la CNDP en y ajoutant des représentants des organisations syndicales de salariés et des représentants des acteurs économiques. Il élargit les thématiques sur lesquelles la CNDP peut être saisie. Il introduit une obligation d'information du public sur les suites données au débat. Il permet aux maîtres d'ouvrage, lorsque la CNDP a jugé le débat public inutile, d'organiser néanmoins une concertation en amont encadrée par un garant désigné par la CNDP. Enfin, à l'issue d'un débat public, il oblige le maître d'ouvrage à informer la CNDP des modalités d'information et de participation du public qu'il met en oeuvre jusqu'à l'enquête publique. La CNDP peut intervenir pour améliorer cette concertation.

Depuis sa création, la Commission nationale du débat public a été saisie de 71 demandes⁴.

⁵ voir : <http://www.assemblee-nationale.fr/connaissance/petitions.asp>

trentaine, alors qu'il était de quelques centaines jusqu'au milieu des années 80 (349 pétitions ayant au total été formées durant la V^e législature, entre 1973 et 1978).

b) *Le droit de pétition au niveau local : l'article 72-1 de la Constitution*

Issu de la loi constitutionnelle n° 276-2003 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République, le premier alinéa de l'article 72-1 de la Constitution consacre un droit de pétition au niveau local. Il consiste en la possibilité pour les électeurs de chaque collectivité territoriale de « *demander l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de cette collectivité d'une question relevant de sa compétence* ».

L'article 122 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, repris à l'article L. 1112-16 du code général des collectivités territoriales, précise que :

« Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ».

*

Il est à souligner enfin qu'en sus de l'ouverture d'un droit de pétition devant le Conseil économique, social et environnemental, le Constituant a fait le choix en juillet 2008 d'instaurer un droit d'initiative législative pour une minorité de parlementaires (un 1/5^{ème}, soit 182 députés ou sénateurs), soutenue par une minorité d'électeurs (un 1/10^{ème} des électeurs inscrits sur les listes électorales, soit environ 4,4 millions).

Aux termes des alinéas 3 à 5 nouveaux de l'article 11 de la Constitution, l'initiative prend la forme, sous le contrôle du Conseil constitutionnel, d'une proposition de loi qui devra être examinée par le Parlement dans un délai à fixer par le législateur organique.

1.3. Une avancée du droit de pétition rejoignant la pratique au niveau de l'Union européenne

Une large ouverture du droit de pétition est inscrite dans le fonctionnement institutionnel de l'Union européenne.

a) *Le droit de s'adresser à toute institution de l'Union européenne, dont le Comité économique et social européen*

Dans leur rédaction issue du traité de Maastricht, les articles 21 et 194 du traité instituant la Communauté européenne consacrent le droit pour tout citoyen de l'Union d'écrire à toute institution ou organe consultatif dans l'une des langues officielles de l'Union européenne et de recevoir une réponse dans cette même langue.

Cette rédaction très large garantit la possibilité d'échanger avec « *toute institution ou organe visé* » à l'article 7 du TCE, soit le Parlement européen, le Conseil, la Commission, la Cour de justice, la Cour des comptes mais également le Comité économique et social et le Comité des régions.

A l'article 64, §3 de son règlement intérieur, le Comité économique et social européen tire les conséquences des stipulations du traité, en en reprenant la rédaction :

« Tout citoyen de l'Union européenne peut écrire au Comité dans une des langues officielles et recevoir une réponse dans la même langue, conformément à l'article 21, troisième alinéa du Traité CE ».

Il reste que le succès rencontré par le droit de pétition devant le Parlement européen tend à amoindrir l'intérêt de cette voie de procédure pour les citoyens européens.

b) *Le droit de pétition devant le Parlement européen*

S'il n'a été consacré dans le droit primaire que par le traité de Maastricht, le droit de pétition devant le Parlement européen trouve son origine dans une pratique remontant à 1953, date à laquelle l'Assemblée CECA a introduit dans son règlement intérieur des dispositions régissant les pétitions.

Ce droit de pétition est reconnu à tout citoyen de l'Union européenne, qu'il l'exerce seul ou en groupe, ainsi qu'à toute personne morale résidant ou ayant son siège dans un Etat membre. La pétition, rédigée dans l'une des langues officielles de l'Union européenne, peut prendre la forme d'une plainte ou d'une requête et doit porter sur un sujet relevant du domaine de compétence de la Communauté et concerner directement le pétitionnaire.

Les conditions d'exercice de ce droit, les modalités de recevabilité et d'examen des pétitions sont précisées par le règlement intérieur du Parlement de Strasbourg (titre VIII – articles 191 à 193), qui se fonde sur une conception large des matières couvertes par le droit de pétition en y incluant tout « *sujet relevant des domaines d'activités de l'Union européenne* », y compris, donc, les questions relatives aux deuxième et troisième piliers de l'Union (article 191 du règlement).

Une commission des pétitions, commission permanente spécialisée, est chargée en propre de l'examen des pétitions qui lui sont adressées. Elle dispose d'un pouvoir d'enquête qui peut la conduire à intervenir auprès des autres institutions communautaires, voire auprès des autorités nationales chargées d'appliquer le droit communautaire. Cet examen peut aboutir à

la rédaction d'un rapport pour discussion en séance plénière, à la présentation d'un projet de résolution en vue notamment d'une initiative politique, voire à l'ouverture d'une procédure d'infraction par la Commission européenne à l'encontre d'un Etat membre.

De fait, ce droit de pétition est très largement utilisé, avec plus de 1000 pétitions adressées en moyenne chaque année au Parlement de Strasbourg. Il est fréquemment décrit comme un instrument utile au rapprochement entre les citoyens européens et les institutions européennes. Il constitue un puissant moyen de contrôle du Parlement européen sur les activités des autres institutions communautaires et les autorités nationales chargées d'appliquer le droit communautaire.

II. DES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DESTINEES A DONNER LA MEILLEURE RESPIRATION POSSIBLE AU DISPOSITIF

De nombreuses options relatives à la mise en œuvre du droit de pétition devant le CESE ont été étudiées par M. Jean-Dominique CHERTIER dans son rapport remis au Président de la République le 15 janvier 2009⁶. Dans un rapport d'information fait en mai 2009 au nom de la commission des finances⁷, M. Jean-Claude FRECON, sénateur, a également examiné différentes hypothèses de mise en œuvre de l'innovation introduite en juillet 2008 à l'article 69 de la Constitution.

Sur la base de ces réflexions, le Gouvernement a fait le choix, à l'article 4 du présent projet de loi organique, de définir un cadre aussi simple et souple que possible pour l'exercice du droit nouvellement ouvert par la Constitution, de manière à donner toute sa portée à la réforme souhaitée par le Constituant.

L'axe central de la réforme organique envisagée s'inscrit ainsi dans le droit fil de la recommandation du rapport de M. CHERTIER, selon laquelle « *ce droit collectif se doit d'être largement ouvert, dans la limite des capacités de traitement et de travail du CESE* ».

2.1. La qualité du titulaire du droit de pétition

Sont désignées par le deuxième alinéa de l'article 4 du projet de loi organique comme titulaires du droit de pétition les « *personnes majeures, de nationalité française ou résidant régulièrement en France* ».

a) Condition tenant à l'âge

Il était certainement permis de s'interroger sur la condition d'âge à retenir pour l'exercice du droit de pétition devant le CESE. Dans son rapport au Président de la

⁶ Op.cit., note de bas de page n°1.

⁷ Rapport d'information n°389, fait au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, 6 mai 2009.

République, M. CHERTIER proposait d'abaisser l'âge requis à 16 ans, afin de « *tenir compte de la réalité générationnelle du pays* ».

Par analogie avec la règle retenue pour d'autres modes d'expression démocratique consacrés par la Constitution (ses articles 11 et 72-1 se référant tous deux à la qualité d'électeur pour en définir les titulaires), le Gouvernement a opté pour la règle qui est à tous égards la plus simple d'application, consistant à retenir le seuil de la majorité comme condition d'âge.

b) Condition tenant à la nationalité ou à la résidence

Le projet de loi organique retient la règle selon laquelle le pétitionnaire devant le CESE doit posséder la nationalité française ou résider régulièrement sur le territoire français.

Les caractéristiques du droit de pétition devant le CESE, qui n'emporte pas les effets de droits d'autres modes de participation à la vie démocratique de la Nation, paraissent en effet justifier pleinement que la qualité de pétitionnaire ne soit pas seulement reconnue aux seuls titulaires de la qualité d'électeur mais également à toute personne résidant régulièrement en France, quelle que soit sa nationalité. Le séjour régulier en France va en effet de pair avec une participation à la vie économique, sociale et environnementale du pays, qui se combine bien avec la possibilité de prendre part à un mode d'expression telle que la faculté de contribuer à une saisine du CESE par voie de pétition.

2.2. Le nombre requis de pétitionnaires

Le projet de loi organique fixe le seuil requis pour la prise en compte d'une pétition par le CESE à 500.000 signataires, ce qui correspond à une proportion de l'ordre de 1% des électeurs. Il rejoint en cela la proposition formulée tant par M. CHERTIER que par M. FRECON.

Le caractère relativement peu élevé de ce seuil répond à l'objectif de souplesse que poursuit le Gouvernement afin de donner les meilleures chances de succès à un dispositif qui diffère profondément, par sa nature, d'une votation.

Il importe en effet de souligner, comme le relevait M. CHERTIER, que « *la fixation de (ce) seuil numérique (...) est intimement liée à la finalité de ce droit et aux modalités de recueil des signatures. A cette aune, la comparaison avec les procédures référendaires n'est pas totalement pertinente pour deux raisons : d'une part, le référendum d'initiative populaire s'inscrit dans une procédure législative et comporte des effets de droit importants, dont sera dépourvue la pétition devant le CESE ; d'autre part, la solennité du référendum justifie une étroite sécurisation de la procédure, qui est en général calquée sur les opérations électorales et n'admet pas la signature électronique* »⁸. Il n'est donc pas illogique de retenir dans le cadre de ce droit de pétition un seuil bien inférieur à celui de quelque 4 millions d'électeurs, tel qu'il a été retenu par le Constituant au titre de l'initiative référendaire de l'article 11 de la Constitution.

Inversement, on relèvera que, ne serait-ce que pour prévenir un engorgement du CESE par des transmissions intempestives, le choix est fait, par la fixation de ce seuil, d'affirmer le caractère collectif du droit d'obtenir de sa part l'examen d'une pétition. Ce choix implique de

⁸ Voir rapport précité, p. 41.

se séparer du droit de pétition à caractère individuel en cours devant les assemblées parlementaires ou devant le Parlement européen - ce qui conduisait M. CHERTIER à écrire que, devant ces institutions, ce droit s'apparente davantage à un « *droit de doléance individuelle* ». L'enjeu est bien ici de mettre le CESE de contribuer à un débat public structuré.

Si le rapport de M. CHERTIER évoquait l'hypothèse d'assortir ce seuil numérique d'un nombre minimal de départements pour la collecte des signatures des pétitionnaires, afin d'éviter une « saisine locale » du CESE, le Gouvernement n'a pas estimé indispensable de suivre cette proposition, qui aurait pour effet de limiter les possibilités de respiration du dispositif.

2.3. L'objet et les conditions de présentation de la pétition

Les conditions de recevabilité sur le fond et sur la forme des pétitions énoncées par le projet de loi organique sont peu nombreuses, ce qui, là encore, répond à l'objectif de souplesse du dispositif poursuivi par le Gouvernement.

Le projet de loi organique circonscrit en bonne logique l'objet des pétitions aux domaines de compétence CESE, en disposant qu'elles peuvent porter sur « *toute question à caractère économique, social ou environnemental* ». En revanche, comme il a été précisé précédemment, la solution consistant à limiter le droit de pétition devant le CESE à des questions d'intérêt national n'a pas été retenue, ne serait-ce que pour prévenir le risque de débats que le maniement d'un tel critère pourrait faire naître.

La pétition doit être rédigée en français, comme l'exige l'article 2 de la Constitution.

Il est précisé que la pétition doit être présentée par ses signataires « *dans les mêmes termes* », faute de quoi le critère du seuil numérique de recevabilité perdrait toute portée.

Il est prévu enfin qu'elle doit comporter la signature ainsi que les nom, prénom et adresse de chaque pétitionnaire, ce qui conditionne à l'évidence la possibilité de s'assurer des conditions de recevabilité tenant à la qualité des pétitionnaires.

2.4. Les modalités de recueil des signatures et de contrôle de la recevabilité

Le projet de loi organique retient que, pour être valablement présentées, les pétitions portées devant le Conseil économique, social et environnemental doivent être signées de leurs auteurs. Cette règle apparaît une condition élémentaire de rigueur dans la mise en œuvre d'une procédure de rang constitutionnel.

Pour le reste, c'est à dessein que, concernant les modalités de recueil et de contrôle des signatures, les seules dispositions insérées dans le projet de loi organique prévoient d'une part, que « *la pétition est adressée par un mandataire unique au président du Conseil économique, social et environnemental* » et, d'autre part, que « *le bureau [du CESE] statue sur [la] recevabilité [de la pétition]* ».

Le succès du dispositif est ainsi appelé à reposer sur un juste équilibre entre la capacité d'organisation des pétitionnaires et le contrôle opéré par le bureau du Conseil économique, social et environnemental, dont il convient de rappeler que, selon les termes de l'article 14 de l'ordonnance du 29 décembre 1958 modifiée, il se compose du président de l'institution et de 18 membres.

En d'autres termes, le Gouvernement n'a pas cru nécessaire de rigidifier au niveau organique un mécanisme de collecte de signatures et de contrôle de recevabilité, dont la réflexion préparatoire a montré que, conçu de manière trop exigeante, il pourrait soulever des difficultés pratiques ou se révéler inutilement coûteux.

a) Les modalités de collecte des signatures

Au nombre des options se présentant théoriquement dans la collecte de signatures, figurent la collecte par voie écrite et le recueil par voie dématérialisée, via internet.

De ce point de vue, il est à souligner que, tout en présentant des avantages pour réduire la consommation de papier liée à la gestion de la procédure, une procédure de recueil de signatures par voie exclusivement dématérialisée, soulèverait nécessairement des questions relatives à l'identification des pétitionnaires et au traitement informatique des données à caractère personnel versées sur le site (nom, adresse et numéro de la pièce d'identité, CNI ou titre de séjour).

A cela s'ajoute que, dans le souci de ne pas priver les personnes n'ayant pas accès à internet de la faculté d'exercice du droit de pétition, les rapports de MM. CHERTIER et FRECON recommandent en dernière instance de combiner à tout le moins les voies du papier et de la dématérialisation. Il conviendrait à ce titre de permettre à tout citoyen d'adresser, par lettre, sa signature au CESE ou encore de se déplacer dans ses locaux pour l'apposer au bas de la pétition préalablement imprimée.

b) le contrôle de la recevabilité de la pétition

L'examen de la recevabilité a vocation, en l'état du projet de loi organique, à porter à la fois sur l'objet de la pétition, afin de vérifier qu'il relève du domaine de compétence du CESE, et sur la validité des signatures produites devant le Conseil.

Au nombre des options examinées dans les réflexions préparatoires quant à l'organisation de la recevabilité de la pétition, sont à mentionner :

- *l'hypothèse, avancée par le rapport de M. CHERTIER, de la mise en place d'un système de contrôle préalable*, dans lequel l'auteur d'une proposition de pétition adresserait sa pétition au CESE, lequel en aurait la recevabilité au regard de son contenu, avant de la déclarer ouverte à la signature.

Sans résoudre la question de la vérification des signatures, ce système présenterait le mérite de prévenir que plus de 500.000 signatures soient recueillies sur un texte qui serait voué à être ultérieurement écarté comme irrecevable par le Conseil économique, social et environnemental, faute, par exemple, d'entrer dans le champ de ses compétences.

Si cette étape de procédure n'est pas expressément mentionnée dans le projet de loi organique, il va de soi qu'un dialogue gagnera à s'engager entre le mandataire choisi par les pétitionnaires et l'institution le plus tôt possible.

- *l'hypothèse, évoquée par les rapports de MM. CHERTIER et FRECON, d'une intervention, dans l'organisation de la collecte, des mairies et préfétures.*

Sans même évoquer l'incidence que cette solution aurait en termes de charges de gestion pour les administrations correspondantes, cette solution paraît devoir être écartée en

raison de l'inconvénient que présenterait, pour elle-même comme pour les pétitionnaires, une quelconque intervention des autorités locales dans une procédure se présentant, au terme de la Constitution elle-même, sous la forme d'un dialogue entre les citoyens et le CESE.

- plusieurs hypothèses concernant les moyens à mettre en œuvre par le CESE pour opérer ce contrôle de recevabilité

S'ils s'accordent à dire que le Conseil économique, social et environnemental n'aurait pas les moyens matériels et humains de traiter, à la manière d'un contrôle de la nature de celui opéré dans les scrutins électoraux, les rapports de MM. CHERTIER et FRECON ouvrent la voie à plusieurs types de solutions que le projet de loi organique, dans la rédaction qui a été rappelée, n'a pas pour effet d'écartier, étant précisé que la responsabilité de l'organisation des opérations de contrôle incombera au bureau du CESE :

- . l'association au contrôle les conseils économiques et sociaux régionaux ;
- . la solution d'un contrôle par échantillonnage, pratiqué ailleurs en Europe dans des procédures du même ordre - MM. CHERTIER et FRECON retenant cette solution en ce qu'elle aurait notamment le mérite de limiter le coût budgétaire de la vérification ;
- . pour autant que le succès de la procédure le justifie, la mise en place, sur le modèle de la commission des pétitions du Parlement européen⁹, d'une section des pétitions qui serait spécifiquement chargée de l'examen de la recevabilité de la pétition. Il pourrait alternativement être envisagé de confier cette tâche à l'une des sections d'étude du CESE, existante ou à créer, dans la mesure où les présidents de ces sections peuvent assistés, avec voix consultative aux réunions du bureau. Le cas échéant, la création d'une section ou la dévolution de nouvelles compétences aux sections existantes nécessiteraient de modifier le décret n° 84-822 du 6 septembre 1984¹⁰ fixant aujourd'hui le nombre et les compétences de ces sections.

Là encore, le choix du Gouvernement est de rendre le dispositif organique aussi souple que possible, de manière à ce qu'en fonction notamment du succès que connaîtra la procédure, le Conseil économique, social et environnemental puisse prendre les dispositions nécessaires. C'est dans le même esprit qu'il se fonde sur le choix de ne pas enserrer l'examen de recevabilité dans des délais déterminés.

2.5. Les modalités de délivrance de l'avis sur la pétition

Le projet de loi organique n'impose pas au CESE de délai pour rendre son avis sur une pétition qui lui a été adressée, par contraste avec les règles régissant les demandes d'avis émanant du Gouvernement et du Parlement.

Si le rapport de M. CHERTIER suggérait de retenir un délai de 6 mois, il paraît préférable, par souci d'adaptabilité de la procédure, de laisser au Conseil économique, social et environnemental le soin d'apprécier, dans le cadre de la révision de son règlement intérieur,

⁹ La Commission des pétitions est l'une des 20 commissions permanentes, que compte le Parlement européen.

¹⁰ Décret CE n° 84-822 du 6 septembre 1984 relatif à l'organisation du Conseil économique et social modifié par le décret n° 89-621 du 4 septembre 1989 et par le décret n° 2004-1200 du 15 novembre 2004.

l'opportunité de s'astreindre de lui-même à un délai maximal pour se prononcer sur la pétition.

Ainsi que l'a relevé le sénateur FRECON, un paramètre essentiel sera l'ajustement que pourrait faire le CESE en réduisant, s'il le fallait, le nombre de ses auto-saisines pour se consacrer, à proportion, aux pétitions qui lui seraient adressées.

En tout état de cause, quel que soit le délai pris par le CESE pour rendre son avis, la publication en sera assurée sans délai au Journal officiel de la République française, ainsi que le prévoit le dernier alinéa de l'article 4 du projet de loi organique.